



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-24-132 modifiant certaines prescriptions techniques  
de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-21-043 du 4 mai 2021**

**Société PROCUVES**

**LE PLESSIS BOUCHARD**

Le préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 11417 du 13 juin 2013 autorisant la société PROCUVES à exploiter des installations de regroupement et de transit de déchets hydrocarburés sur le territoire de la commune du PLESSIS-BOUCHARD - 8, rue Marcel Dassault ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-17-073 du 24 novembre 2017 imposant à la société PROCUVES des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de classement des installations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-21-043 du 4 mai 2021 imposant à la société PROCUVES des prescriptions techniques complémentaires pour le site de LE PLESSIS-BOUCHARD ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance de la société PROCUVES, déposé le 29 août 2022, complété le 22 septembre 2023, relatif à la modification des prescriptions portant sur le contrôle périodique par un organisme agréé des détecteurs de fuite des cuves enterrées de son installation de regroupement/transit de déchets hydrocarburés implantée à LE PLESSIS-BOUCHARD ;

**Vu** le rapport du 12 octobre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – Unité départementale du Val-d'Oise ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courriel le 12 octobre 2023 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**Vu** le courriel de la société PROCUVES du 12 octobre 2023 indiquant n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

**Considérant** les éléments fournis par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance susvisé ;

**Considérant** que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, qu'elle n'est pas soumise à évaluation environnementale et à consultation du public en application des dispositions des articles R. 122-2 et L. 123-19-2 de ce même code ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire usage des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, en encadrant cette modification par des prescriptions adaptées ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La société PROCUVES, située au 8, rue Marcel Dassault à LE PLESSIS-BOUCHARD est tenue de respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté pour ses installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 11417 du 13 juin 2013 susvisé.

**Article 2 :** Les dispositions relatives aux cuves enterrées figurant à l'article 7.5.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-21-043 du 4 mai 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les cuves enterrées sont toutes double enveloppe et sont équipées d'un système de détection des fuites. Les systèmes de détection des fuites sont contrôlés tous les cinq ans par un organisme agréé.

L'exploitant assure la vérification de ces détecteurs de fuite tous les ans. Il tient un registre des résultats de ces vérifications et des suites données.

Chaque cuve est équipée d'un système de détection de niveau permettant de suivre en temps réel le volume de produits stockés. »

**Article 3 :** Les dispositions des autres articles des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2021 précité, sont inchangées.

**Article 4 :** En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LE PLESSIS-BOUCHARD et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LE PLESSIS-BOUCHARD pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

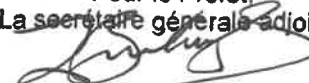
**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de LE PLESSIS-BOUCHARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

15 OCT. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale adjointe



Lucie BOULANGER